



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON DES LANDES DES GRAVES
COMMUNE DU BARP

ARRETÉ
2020-122

Portant autorisation d'accès en forêt

La Maire de la Commune du Barp, Blandine SARRAZIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4 conférant compétence et pouvoir au Maire du soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux susceptibles d'affecter le territoire communal et de pourvoir d'urgence à toutes mesures,

Vu le règlement Interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé par arrêté Préfectoral du 20 avril 2016,

Considérant que le Département de la Gironde est actuellement classé en vigilance orange (vigilance élevée/Niveau 3 sur une échelle de 5) pour le risque « feux de forêt » depuis le 05 Août 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre,

Considérant l'amélioration des conditions climatiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès en forêt est de nouveau autorisé à compter du 13 Août 2020, 0 heures.

La circulation sur les chemins publics ou privés et pistes forestières également autorisée à cette date.

ARTICLE 2 :

Conformément au classement préfectoral en vigilance Jaune, Niveau 2 et jusqu'à décision contraire de Madame la Préfète de la Gironde :

- Les mesures de restriction de circulation et de stationnement des véhicules à moteur, d'activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage, ainsi que des activités ludiques et sportives sont levées.

Vos commerçants et artisans locaux sont sur [EyreCommerce.com](https://www.eyrecommerce.com)

Tout courrier doit être adressé à : Madame La Maire – Hôtel de Ville – 37 Avenue des Pyrénées – 33114 LE BARP

Tél. : 05 57 71 90 90 - Fax : 05 57 71 90 99 – SIRET :21330029600018

Courriel : mairie@lebarp.fr – www.ville-le-barp.fr

Il est cependant rappelé qu'il reste interdit à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 mètres :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations et brûlages dirigés sauf autorisation dûment délivrée par le maire ou la préfecture,
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac sauf autorisation préalable du propriétaire,
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés sauf autorisation expresse du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la ville du BARP et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Belin-Beliet, la Police Municipale, les agents de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du Barp
- Monsieur le Président de l'Association locale de Défense des Forêts Contre les Incendies

Fait au Barp
Le 12 Août 2020
La Maire,



Blandine SARRAZIN

Arrêté rendu exécutoire le : 13.08.20
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 13.08.20
Et affichage le : 13.08.20

Vos commerçants et artisans locaux sont sur EyreCommerce.com

Tout courrier doit être adressé à : Madame La Maire – Hôtel de Ville – 37 Avenue des Pyrénées – 33114 LE BARP
Tél. : 05 57 71 90 90 - Fax : 05 57 71 90 99 – SIRET : 21330029600018
Courriel : mairie@lebarp.fr – www.ville-le-barp.fr